

# Note méthodologique relative à la révision des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour le 3<sup>e</sup> cycle de la directive « Inondations »

## 1. Contexte et enjeux du 3<sup>e</sup> cycle (2027-2031)

### 1.1. Contexte général

Cette note a pour objet de rappeler le cadre relatif à la révision de la 3<sup>e</sup> génération des plans de gestions des risques d'inondation (PGRI) en France.

Comme indiqué dans la note du 9 février 2023, et repris dans la feuille de route 2025-2027 des services déconcentrés de l'État en matière de prévention des risques naturels, ce 3<sup>e</sup> cycle s'inscrit dans une logique de **continuité et de stabilité des documents** afin de concentrer les efforts sur la mise en œuvre des actions de prévention des risques d'inondation. La révision portera donc principalement sur **l'actualisation des PGRI du 2<sup>e</sup> cycle** lorsque nécessaire.

Vous pourrez à cette occasion prévoir des ajustements pour intégrer certains retours de la DGENV, les enseignements du contentieux lié au PGRI Rhin-Meuse et les évolutions des connaissances sur le changement climatique (PNACC-3, projet de révision de l'arrêté élévation du niveau de la mer, ...).

Par ailleurs, la loi du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) apporte des simplifications sur la transposition de la Directive inondation en droit français, qui devraient notamment permettre de simplifier le contenu du PGRI. Un décret est en cours de préparation afin de concrétiser ces simplifications : une note complémentaire sera donc transmise dès publication du décret afin de préciser les modalités qui seront applicables au regard de l'avancement des PGRI.

### 1.2. Retours d'expérience du 2<sup>e</sup> cycle

Dans son rapport du 4 février 2022 au Conseil et au Parlement européens sur la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) et de la directive sur les inondations (2007/60/CE), la DGENV dresse un bilan globalement positif des PGRI français.

L'analyse, conduite sur cinq bassins (Rhin-Meuse (FRC), Rhône-Méditerranée (FRD), Adour-Garonne (FRF), Loire-Bretagne (FRG) et Seine-Normandie (FRH), souligne **une nette amélioration** des documents entre les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles.

Parmi les points positifs, elle relève l'existence de la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) et d'un Géoportail national.

Elle pointe néanmoins quelques décalages qui semblent relever d'un besoin de clarification pour rendre plus accessibles certaines informations, erronées ou absentes, concernant notamment le nombre de territoires à risque important (TRI), les données de population, l'absence de référence explicite à une stratégie nationale d'adaptation au changement climatique ou à des projets de résilience, un manque de clarté dans l'articulation entre les documents de la directive (ex. : lien insuffisant entre EPRI et PGRI).

Enfin, la Commission remarque qu'une majorité de mesures des PGRI du 2<sup>e</sup> cycle mériteraient d'être encore priorisées et dotées d'indicateurs de suivi.

### 1.3. Synergie avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Dans la continuité du 2<sup>e</sup> cycle, la recherche de synergies entre SDAGE et PGRI sera poursuivie, permettant d'alléger chacun des documents et de garantir une cohérence d'ensemble. Elle doit ainsi se traduire par le maintien de mesures communes aux deux documents, avec dans la mesure du possible des indicateurs de suivi adaptés et le retrait des mesures qui pourraient s'avérer hors champ du PGRI (et devraient plutôt s'inscrire dans le SDAGE).

## 2. Cadre juridique

### 2.1. Directive Inondation & DDADUE

Dans l'attente de la publication du décret d'application de la DDADUE du 30 avril 2025, les articles R.566-1 à R.566-18 du code de l'environnement demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions législatives. Les éléments nouveaux de la loi devront être traduits dans ce décret.

À ce jour, aucune nouvelle consigne (« *Guidelines* ») n'a été transmise par la DGENV ; les consignes établies pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles restent donc en vigueur.

### 2.2. Suites du contentieux Rhin-Meuse

Le contentieux relatif au PGRI Rhin-Meuse a mis en évidence la nécessité de rédiger de façon claire et précise les mesures, en particulier lorsqu'elles sont imbriquées.

En l'occurrence, l'emploi du terme générique « ouvrage » doit être évité et remplacé par les notions définies par le code de l'environnement – en l'occurrence celle de système d'endiguement au sens des articles L. 566-12-1 et suivants, ou celle d'aménagement hydraulique destiné notamment à la régulation des débits.

De façon plus générale, l'ensemble des termes techniques utilisés dans les PGRI doivent se conformer aux définitions officielles du code de l'environnement ou précisées dans les guides méthodologiques des PPR. S'agissant de la prise en compte des risques de défaillances des ouvrages, le décret du 5 juillet 2019 codifié (« décret PPRI ») prévoit la possibilité de définir des zones non constructibles uniquement en arrière des systèmes d'endiguement. Ce principe ne peut être étendu aux ouvrages hydrauliques de rétention des eaux de crues et barrages hydro-électriques.

Par ailleurs, si des schémas de synthèse sont élaborés pour faciliter la lecture des dispositions, il est essentiel de veiller à leur stricte conformité avec les textes : ils ne doivent ni ajouter, ni retrancher des éléments par rapport aux dispositions écrites.

De manière générale, il est demandé de s'appuyer sur les orientations fixées par la note DGPR<sup>1</sup> de juin 2020, portant intégration du décret PPRI dans les PGRI, qui constitue la référence en la matière.

### 2.3. Changement climatique

La politique nationale d'adaptation au changement climatique a pour objectifs de réduire la vulnérabilité de la France face aux impacts actuels et à venir du changement climatique. Un troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC – 3) a été adopté le 10 mars 2025. Il s'appuie sur une trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC), définie à différents horizons temporels et exprimée en niveaux de réchauffement.

**La mesure n°3 du PNACC-3 est dédiée aux inondations.** Les actions associées à cette mesure visent notamment à accompagner et encourager les collectivités à élaborer une stratégie territoriale de prévention. Elles visent également à adapter les plans de prévention des risques d'inondation et de submersion marine, à l'augmentation prévisible des inondations par débordement de cours d'eau, à l'évolution des inondations par ruissellement résultant de pluies intenses et à l'augmentation de l'aléa de submersion marine selon la TRACC.

Compte-tenu de la révision à venir des référentiels de niveau marin à échéance 100 ans (submersion marine) et de pluie-débit (ruissellement, débordement de cours d'eau), il est nécessaire que les

---

<sup>1</sup> Note du juin 2020 : intégration du décret PPRI dans les PGRI

services prévoient, à partir d'une répartition claire des rôles entre DREAL (niveau bassin et régional) et DDT :

- **la réalisation d'études d'aléa communes entre les PPRI et les TRI<sup>2</sup>** (et éventuellement ZIP / ZICH si les secteurs sont couverts) afin d'optimiser les moyens financiers et humains en incluant l'ensemble de ces cartes dans une seule prestation ;
- **la mise à jour des cartographies de TRI à l'horizon 2031** (dernière année du 3<sup>e</sup> cycle) afin de tenir compte des nouvelles valeurs.

### 3. Articulations entre les outils de la directive « Inondations » pour réviser le PGRI et les mesures du PGRI

#### 3.1. Bilan du PGRI

De façon analogue au 2<sup>e</sup> cycle, la mise à jour du PGRI est à faire précéder d'un bilan des mesures du précédent cycle, incluant l'évolution de leurs indicateurs. Il sera utile de repérer les mesures dont la rédaction n'est pas suffisamment claire, ou celles sujettes à contentieux, en vue de les ajuster.

#### 3.2. Indicateurs de suivi

Depuis le 1<sup>er</sup> cycle, la DGENV souligne le déficit d'indicateurs. Il conviendrait dans la mesure du possible de réduire fortement le nombre de mesures sans indicateur dès le 3<sup>e</sup> cycle, avec pour objectif d'atteindre zéro mesure sans indicateur au 4<sup>e</sup> cycle. Vous veillerez à définir autant que possible des indicateurs faisant recours à des données existantes et mobilisables sans générer de surcharge pour les services.

Si malgré tout, il ressortait que certaines mesures sont non évaluables, il conviendrait alors de les réinterroger et possiblement de les réécrire d'ici au 4<sup>e</sup> cycle, ou de les supprimer.

#### 3.3. Cartes TRI 30 ans et 1000 ans

**Les cartes de la DI n'ont pas vocation à se substituer aux cartes d'aléa des PPRI**, lorsqu'elles existent sur les TRI. Leurs fonctions et leur signification ne sont en effet pas les mêmes. Toutefois, comme mentionné dans la note TRI (29 avril 2024) et dans la feuille de route 2025-2027 des services déconcentrés de l'État en matière de prévention des risques naturels, **la réalisation des cartes peut aussi être l'occasion d'une révision à terme des PPRI les plus anciens**, si cela apparaît justifié au regard des études d'aléa.

Par ailleurs, les cartes d'évènement fréquent (30 ans) et exceptionnel (1000 ans) apportent des éléments utiles à la préparation de la gestion de crise, notamment pour encadrer l'implantation d'installations sensibles et appuyer l'élaboration des plans communaux de sauvegarde.

---

<sup>2</sup> Comme précisé dans la feuille de route 2025-2027 des services déconcentrés de l'État en matière de prévention des risques naturels.

## 4. Organisation du travail de révision

### 4.1. Phasage et rétro calendrier

L'objectif est de parvenir à l'adoption des PGRI par arrêté des préfets coordonnateurs de bassin **au plus tard le 22 décembre 2027**.

À cette fin, comme pour les précédents cycles, les étapes suivantes seront à conduire, en adaptant le cas échéant le calendrier en fonction des contraintes locales ou des modalités de consultation des instances du district :

- **révision des documents** : conduite en association avec les parties prenantes, en synergie avec la révision des SDAGE, et intégrant l'élaboration ou la révision de l'évaluation environnementale ;
- **consultations formelles des parties prenantes** : à organiser au minimum au cours des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 2026 ;
- **mise à disposition du public** : **au plus tard le 22 décembre 2026**, pour une durée de 6 mois, afin de garantir la clôture de la consultation six mois avant la prise des arrêtés le 22 décembre 2027.

### 4.2. Calendrier, coordination et échanges inter-bassins

| Dates                                                     | Actions                                                                                                                                                                                                                    | Pilotage                                                               |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| D'aujourd'hui au 3 <sup>e</sup> trimestre 2026            | Bilan du PGRI cycle 2 et mise à jour du document en parallèle de l'élaboration de son évaluation environnementale                                                                                                          | D(R)EAL de bassin (avec l'appui des D(R)EAL et des DDT le cas échéant) |
| Entre les 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> trimestre 2026 | Consultations formelles des parties prenantes                                                                                                                                                                              | D(R)EAL de bassin (avec l'appui des D(R)EAL et des DDT le cas échéant) |
| Au plus tard en août 2026                                 | Saisine de l'autorité environnementale                                                                                                                                                                                     | Préfet coordinateur de bassin                                          |
| Au plus tard le 22 décembre 2026                          | Mise à disposition du public afin de recueillir ses observations sur le projet de PGRI pour une durée minimale de 6 mois<br>Consultations formelles des instances et parties prenantes                                     | D(R)EAL de bassin et DGPR                                              |
| 3 <sup>e</sup> trimestre 2027                             | Prise en compte des avis du public par modification éventuelle du projet de PGRI                                                                                                                                           | D(R)EAL de bassin                                                      |
| Au plus tard le 22 décembre 2027                          | Prise de l'arrêté d'approbation du PGRI                                                                                                                                                                                    | Préfet coordinateur de bassin                                          |
| Du 23 décembre 2027 au 22 décembre 2031                   | Mise en œuvre du PGRI                                                                                                                                                                                                      | Tous                                                                   |
| Du 23 décembre 2027 au 22 mars 2031                       | Préparation et mise en œuvre du rapportage centralisé par l'IGN des PGRI transmis par les D(R)EAL de bassin<br>Elaboration et portage de la Note des autorités françaises (NAF) par la DGPR pour le rapportage à la DGENV. | D(R)EAL de bassin et IGN<br>DGPR en lien avec SGAE                     |